

BGer 4C.344/1999 vom 22. Juni 2000

Bundesgericht, 2000-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.344_1999

FR: TF 4C.344/1999 du 22 juin 2000

IT: TF 4C.344/1999 del 22 giugno 2000

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Devant le Tribunal fédéral, la défenderesse ne conteste pas le caractère abusif du licenciement. Elle soutient cependant que la demanderesse n'a droit à aucune indemnité pour tort moral, dès lors que la réparation du tort moral serait incluse dans l'indemnité qui lui a été allouée au titre du licenciement abusif. a) Selon l' art. 336a CO , la partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre une indemnité (al. 1). L'indemnité est fixée par le juge, compte tenu de toutes les circonstances; toutefois, elle ne peut pas dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Sont réservés les dommages-intérêts qui pourraient être dus à un autre titre (al. 2). L'indemnité prévue à l' art. 336a CO vise non seulement la punition de l'auteur du congé abusif, mais aussi la réparation du tort moral subi par le travailleur licencié du fait du congé abusif (ATF 123 III 391 consid. 3). En réservant à l'art. 336a al. 2 in fine CO les dommages-intérêts que la victime du congé pourrait exiger à un autre titre, le législateur a laissé ouvert le droit de celle-ci de réclamer la réparation du préjudice résultant d'une cause autre que le caractère abusif du congé. C'est ainsi qu'une indemnité peut être allouée séparément au travailleur, sur la base de l' art. 49 CO , lorsque le salarié subit une atteinte à sa santé physique ou psychique résultant d'un comportement imputable à l'employeur et indépendant du licenciement (arrêt du 8 janvier 1999 reproduit in SJ 1999 I p. 277 ss, 281/282). b) C'est précisément ce qui s'est produit en l'espèce. La Chambre d'appel a, d'une part, retenu que la demanderesse a été licenciée parce qu'elle s'était plainte du comportement de R. _____ et faisait, de la sorte, valoir son droit à la protection de sa personnalité. La Chambre d'appel a, d'autre part, admis que la demanderesse avait subi une atteinte grave à sa personnalité, en raison du comportement de R. _____ à son égard tout au long de son engagement. La demanderesse a d'ailleurs suivi un traitement médical en raison des sévices psychiques que lui avait infligés R. _____. Ainsi, l'atteinte à la santé de la demanderesse est antérieure au congé-représailles qui a fait suite à la plainte adressée par elle à son employeur à l'encontre de R. _____; elle est indépendante du congé qui lui a été notifié. Dans ces conditions, la cour cantonale était fondée à lui allouer une indemnité pour tort moral, dont le montant, qui n'est d'ailleurs pas contesté par la défenderesse, n'excède pas son large pouvoir d'appréciation.

E. 2

Le recours ne peut qu'être rejeté. La défenderesse, qui succombe, devra payer les frais de la présente procédure, s'agissant d'une cause résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse dépasse 20 000 fr. (art. 343 al. 3 CO a contrario). Elle devra en outre verser des dépens à la demanderesse. Par ces motifs, l e T r i b u n a l f é d é r a l :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.